

**21) Article 8 et 20 du Règlement n° 13/09 - UEAC – 051 – CM – 20 du 11 décembre 2009 portant Révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal**

Les ressortissants étrangers à la Communauté ne sont autorisés ni à exercer la profession de Conseil Fiscal à titre individuel, ni à constituer une Société de Conseil Fiscal entre eux. Cependant, sous réserve de réciprocité et de justification d'un permis de séjour dans l'un des États membres de la Communauté, les ressortissants des pays étrangers peuvent créer avec des ressortissants de la Communauté une Société de Conseil Fiscal à condition que ceux-ci soient majoritaires de 2/3 en nombre et en capital. Les prescriptions édictées aux articles 7, 8, 9, 15 et 16 restent applicables mutatis mutandis aux personnes visées dans le présent article.

**Exploitation des ressources naturelles**

**22) La loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche**

Ladite loi soumet l'exploitation des ressources naturelles à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles à une autorisation préalable, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Activités dans le secteur gazier aval**

**23) La loi n° 2012/006 du 19 avril 2012 portant code gazier**

Ladite loi régit le secteur gazier aval qui comprend notamment les activités de transport, de distribution, de transformation, de stockage, d'importation, d'exportation et de vente de gaz naturel et de ses produits dérivés sur le territoire; et soumet les personnes désireuses de mener une telle activité à une autorisation préalable, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Incitations à l'investissement privé**

**24) La loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun**

Ladite loi fixe les incitations en République du Cameroun applicable aux personnes physiques ou morales, camerounaises ou étrangères, résidentes ou non résidentes, au titre de leurs activités ou de leur participation au capital des sociétés camerounaises. Elle précise que l'investisseur qui sollicite l'octroi des avantages prévus est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

L'article 4, en plus du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux investisseurs, définit les critères requis pour être admissible.